

HL FINANCES

Société A Responsabilité Limitée au capital social de 7 134,61 €
Siège social : 1 rue Edith Cavell à (35000) RENNES
RCS RENNES 424 240 059

PROCES-VERBAL DE CONSTATATION DU CONSENTEMENT UNANIME

DES ASSOCIES DE LA SOCIETE HL FINANCES

STATUANT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

1. Rapport de la gérance sur la constatation de la réalisation d'une donation-partage portant sur la nue-propiété de 165 parts sociales et la modification corrélative des statuts sociaux ;
2. Constatation de la réalisation d'une donation-partage portant sur la nue-propiété de 165 parts sociales de la société ;
3. Constatation de la modification corrélative de l'article 8 « CAPITAL SOCIAL-REPARTITION DES PARTS-LISTE DES ASSOCIES » des statuts et rectification de l'erreur matérielle contenue dans l'acte de donation-partage en date du 14 octobre 2025 ;
4. Constatation de la modification corrélative de l'article 12 « INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES » des statuts ;
5. Refonte des statuts sociaux ;
6. Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

Les associés de la société HL FINANCES, société à responsabilité limitée au capital de 7 134,61 €, divisé en 468 parts sociales numérotées de 1 à 468, de 15,2449 € (arrondi) de valeur nominale chacune, dont le siège social est situé 1 rue Edith Cavell à (35000) RENNES, et qui est immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 424 240 059 (la « Société »), ont décidé de recourir à la procédure de l'article L 223-27 du Code de commerce, telle que reprise par l'article 15 « Décisions collectives » des statuts sociaux.

Conformément à l'article 1367 du Code civil, les associés consentent à ce que la signature du présent acte soit électronique, grâce à l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

La société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL, Commissaire aux comptes de la société a été régulièrement informée des décisions qui seront prises au titre des présentes.

En outre, il est rappelé qu'aux termes de l'article 12 « Indivisibilité et démembrement des parts sociales » des statuts de la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires et extraordinaires, sauf pour les décisions emportant augmentation des engagements du nu-propiétaire et celles pour lesquelles cette règle serait en contradiction avec l'ordre public. Le nu-propiétaire sera également convoqué ou consulté, mais ne pourra que prendre part aux discussions de manière consultative, son avis pouvant être consigné sur le procès-verbal.

Ont donc apposé leur signature sur le présent acte :

ASSOCIES	NOMBRE DE PARTS SOCIALES		
	PLEINE PROPRIETE	NUE-PROPRIETE	USUFRUIT
Monsieur Jean-Luc HEBERT Gérant et associé	303		165
Monsieur Gautier HEBERT Associé		55	
Madame Marie HEBERT Associée		55	
Madame Victoire HEBERT Associée		55	
TOTAL	303	165	165
	468		

I. RAPPORT DE LA GERANCE SUR LA CONSTATATION DE LA REALISATION D'UNE DONATION-PARTAGE PORTANT SUR LA NUE-PROPRIETE DE 165 PARTS SOCIALES ET LA MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS SOCIAUX

Ce rapport est ainsi rédigé :

« Chers associés,

Il est rappelé qu'aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Philippe PINSON, Notaire à RENNES et MONTAUBAN DE BRETAGNE, en date du 14 octobre 2025, Monsieur Jean-Luc HEBERT, alors associé unique de la Société, a, dans le cadre d'une donation-partage au profit de ses trois enfants, donné **la nue-propriété de 165 parts sociales, numérotées de 1 à 165**, sur les 468 parts sociales composant le capital social de la Société (ci-après la « **Donation-partage** »), ainsi qu'il suit :

- Donation par Monsieur Jean-Luc HEBERT
De la nue-propriété de 55 parts sociales,
Numérotées de 1 à 55,
Au profit de Monsieur Gautier HEBERT, ci 55
 - Donation par Monsieur Jean-Luc HEBERT
De la nue-propriété de 55 parts sociales,
Numérotées de 56 à 110,
Au profit de Madame Marie HEBERT, ci 55
 - Donation par Monsieur Jean-Luc HEBERT
De la nue-propriété de 55 parts sociales,
Numérotées de 111 à 165,
Au profit de Madame Victoire HEBERT, ci 55
- _____
- Soit au total, la donation de la nue-propriété
De 165 parts sociales, ci 165**

En conséquence, le capital de la Société, d'un montant de 7 134,61 €, divisé en 468 parts sociales numérotées de 1 à 468, de 15,2449 € (arrondi) de valeur nominale chacune, est à ce jour réparti entre ses associés de la manière suivante :

- A Monsieur Jean-Luc HEBERT : A hauteur de l'usufruit de CENT SOIXANTE-CINQ parts sociales, Numérotées de 1 à 165 inclus, ci.....	165
 A hauteur de la pleine propriété de TROIS CENT TROIS parts sociales, Numérotées de 166 à 468 inclus, ci.....	303
- A Monsieur Gautier HEBERT : A hauteur de la nue-propriété de CINQUANTE-CINQ parts sociales, Numérotées de 1 à 55 inclus, ci.....	55
- A Madame Marie HEBERT : A hauteur de la nue-propriété de CINQUANTE-CINQ parts sociales, Numérotées de 56 à 110 inclus, ci.....	55
- A Madame Victoire HEBERT : A hauteur de la nue-propriété de CINQUANTE-CINQ parts sociales, Numérotées de 111 à 165 inclus, ci.....	55
 Total égal au nombre de parts composant le capital de la Société Soit QUATRE CENT SOIXANTE-HUIT, ci	 468

Etant précisé que, conformément aux stipulations de l'article 10 « Transmission des parts » des statuts, la Donation-partage a été effectuée librement par l'associé unique de la Société, celle-ci étant alors devenue pluripersonnelle.

En conséquence de la réalisation de cette opération, l'article 8 « Capital social – Répartition des parts – Liste des associés » a été mis à jour. Il vous sera ainsi demandé de bien vouloir constater la mise à jour dudit article conformément à la Donation-partage et de rectifier l'erreur matérielle contenue dans ladite donation, la valeur nominale des parts sociales étant de 15,2449 € (arrondi) et non pas de 11 122,07 €.

Il vous sera proposé également de statuer sur la mise à jour de l'article 12 « Indivisibilité et démembrement des parts sociales » conformément à la Donation-partage.

Par ailleurs, il convient de faire évoluer certains articles de nos statuts sociaux, ceux-ci n'étant plus adaptés du fait de la Donation-partage.

Il vous sera proposé d'adopter le texte des statuts refondus conformément au projet communiqué.

Je vous invite à prendre les décisions dans le sens de ce rapport.

Je vous prie de croire, Chers associés, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

La gérance
Monsieur Jean-Luc HEBERT »

Ceci exposé, il devait être procédé à l'examen de ces différents points de l'ordre du jour.

II. CONSTATATION DE LA REALISATION D'UNE DONATION-PARTAGE PORTANT SUR LA NUE-PROPRIETE DE 165 PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE

PREMIERE DECISION

« L'ensemble des associés, connaissance prise du rapport de la gérance, constate la réalisation d'une donation-partage effectuée par Monsieur Jean-Luc HEBERT au profit de ses trois enfants aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Philippe PINSON, Notaire à RENNES et MONTAUBAN-DE-BRETAGNE en date du 14 octobre 2025 (ci-après la « **Donation-partage** »), la Société étant désormais pluripersonnelle. »

III. CONSTATATION DE LA MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 8 « CAPITAL SOCIAL-REPARTITION DES PARTS-LISTE DES ASSOCIES » DES STATUTS ET RECTIFICATION DE L'ERREUR MATERIELLE CONTENUE DANS L'ACTE DE DONATION-PARTAGE EN DATE DU 14 OCTOBRE 2025

DEUXIEME DECISION

« L'ensemble des associés, connaissance prise du rapport de la gérance, constate du fait de la Donation-partage la mise à jour corrélative de l'article 8 « Capital social – Répartition des parts – Liste des associés » des statuts sociaux et décide de corriger l'erreur matérielle contenue dans la Donation-partage relative à la valeur nominale des parts sociales d'un montant de 15,2449 € (arrondi) au lieu de 11 122,07 €. Cet article est désormais rédigé comme suit :

« Article 8 - Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE CENT TRENTE-QUATRE EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES (7 134,61 €) et est divisé en QUATRE CENT SOIXANTE-HUIT (468) parts sociales, numérotées de 1 à 468, de 15,2449 € (arrondi) de valeur nominale chacune, réparties entre les associés comme suit :

- **A Monsieur Jean-Luc HEBERT :**
*A hauteur de l'usufruit de
CENT SOIXANTE-CINQ parts sociales,
Numérotées de 1 à 165 inclus, ci..... 165*

*A hauteur de la pleine propriété de
TROIS CENT TROIS parts sociales,
Numérotées de 166 à 468 inclus, ci..... 303*
- **A Monsieur Gautier HEBERT :**
*A hauteur de la nue-propriété de
CINQUANTE-CINQ parts sociales,
Numérotées de 1 à 55 inclus, ci..... 55*
- **A Madame Marie HEBERT :**
*A hauteur de la nue-propriété de
CINQUANTE-CINQ parts sociales,
Numérotées de 56 à 110 inclus, ci..... 55*
- **A Madame Victoire HEBERT :**
*A hauteur de la nue-propriété de
CINQUANTE-CINQ parts sociales,
Numérotées de 111 à 165 inclus, ci..... 55*

**Total égal au nombre de parts composant le capital de la Société
Soit QUATRE CENT SOIXANTE-HUIT, ci..... 468**

La société, membre de l'Ordre des Experts-Comptables, communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé. ».

IV. CONSTATATION DE LA MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 12 « INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES » DES STATUTS

TROISIEME DECISION

« L'ensemble des associés, connaissance prise du rapport de la gérance, constate, du fait de la Donation-partage, la mise à jour de l'article 12 « Indivisibilité et démembrement des parts sociales » des statuts ainsi qu'il suit :

« Article 12 – Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement des titres sociaux :

1. Participation aux décisions collectives

L'usufruitier et le nu-proprétaire ont le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété.

Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires et extraordinaires, sauf pour les décisions emportant augmentation des engagements du nu-proprétaire et celles pour lesquelles cette règle serait en contradiction avec l'ordre public.

Le nu-proprétaire sera également convoqué ou consulté, mais ne pourra que prendre part aux discussions de manière consultative, son avis pouvant être consigné sur le procès-verbal.

Si en application des dispositions statutaires prévues pour un démembrement des parts sociales, certaines clauses étaient contraires aux dispositions d'ordre public, les dispositions statutaires ne recevraient pas application, les règles impératives se substituant alors pour les articles concernés aux règles conventionnelles susvisées.

2 . Prérogatives pécuniaires

Répartition du bénéfice en cas de démembrement

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire peuvent être mis en distribution ou portés, en tout ou en partie, à un compte de réserve.

Le bénéfice social correspondant au résultat courant de l'exercice (qu'il soit ou non placé en report à nouveau), appartient, en cas de distribution, en pleine propriété à l'usufruitier.

Le résultat exceptionnel de l'exercice (qu'il soit ou non placé en report à nouveau) résultant, notamment, de la cession d'éléments d'actifs immobilisés, pourra, en cas de distribution, au choix de l'usufruitier :

1. soit être attribué en pleine propriété aux nus-propriétaires,
2. soit être réparti entre usufruitiers et nus-propriétaires en fonction du barème de l'article 669 du Code Général des Impôts ou de tout autre barème qui lui sera substitué,
3. soit être soumis au même démembrement de propriété entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle,
4. soit être remis à l'usufruitier en vertu d'un quasi-usufruit, une convention de quasi-usufruit étant régularisée dans ce cadre.

Le titulaire du droit démembré bénéficiaire de la distribution devra rembourser au débiteur de l'impôt dans les quinze jours de la demande qui lui en sera faite et à laquelle seront joints les justificatifs nécessaires.

Le bénéfice social et le report à nouveau pourront être portés, en tout ou en partie, à un compte de réserve.

Les réserves en cas de distribution ultérieure, pourront au choix de l'usufruitier :

1. Soit être attribuées intégralement aux nus-propriétaires,
2. Soit être attribuées à l'usufruitier en vertu d'un quasi-usufruit, une convention de quasi-usufruit étant régularisée dans ce cadre.

Le titulaire du droit démembré bénéficiaire de la distribution devra rembourser le débiteur de l'impôt dans les quinze jours de la demande qui lui en sera faite et à laquelle seront joints les justificatifs nécessaires le montant de l'impôt.

Par le terme « démembrement », il y a lieu d'entendre, notamment, les cas où il existe un ou plusieurs usufruits actuels, successifs, réversibles ou autres.

Sous réserve des dispositions applicables en la matière, la Société déclarera à l'Administration avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus.

Répartition des pertes en cas de démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, l'article 8 du Code général des impôts conduit à imposer l'usufruitier des parts sociales d'une société de personnes à raison de la quote-part des résultats correspondant à ses droits sur les bénéfices, par suite il est stipulé que l'usufruitier, et non le nu-propriétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société.

Convention de prise en charge des plus-values en cas de cession de droits sociaux démembrés

Il est dès à présent convenu entre les associés, ce qui suit en ce qui concerne la prise en charge de la plus-value dans l'hypothèse d'une cession ultérieure de droits sociaux démembrés.

Selon le type de cession rencontré l'une des modalités suivantes s'appliquera :

- Dans le cas d'une cession en pleine propriété des droits sociaux, après réunion de l'usufruit et de la nue-propriété, le prix de cession se répartit entre les titulaires selon la valeur respective de chacun de leurs droits (usufruit ou nue-propriété). La plus-value dégagée sera imposable du côté du cédant.
- En cas de cession conjointe des droits démembrés avec répartition du prix de vente entre les intéressés, le prix de cession des titres démembrés est réparti entre l'usufruitier et le nu-propriétaire à proportion de la valeur de leurs droits. La plus-value dégagée sera imposable au nom de chacun des titulaires des droits démembrés, tous deux étant cédants. Dans ce cas, la plus-value réalisée par chacun des titulaires est égale à la différence entre le prix de cession de son droit (usufruit ou nue-propriété) et leur prix d'acquisition. La fraction du prix de cession correspondant aux droits de chacun sera déterminée à l'aide du barème de l'article 669 du Code général des impôts.
- En cas de cession conjointe des titres démembrés sans répartition du prix de vente, le nu-propriétaire et l'usufruitier, conviennent au moment de la cession de la pleine propriété des titres, du sort du prix de vente. Ce dernier pourra être soit employé dans l'achat de nouvelles valeurs, titres ou

biens et il sera fait application de la subrogation réelle conventionnelle, soit être attribué à l'usufruitier dans le cadre d'un quasi-usufruit. En cas de emploi du prix de cession, le nu-proprétaire aura la qualité de cédant et sera redevable de la plus-value. En matière de quasi-usufruit, l'usufruitier étant le cédant, il sera redevable de la plus-value, peu importe que la convention de quasi-usufruit soit concomitante ou postérieure à la cession. »

Enfin, en cas de démembrement des parts sociales, par l'effet de la subrogation réelle conventionnelle :

- les apports démembrés réalisés conjointement par l'usufruitier et le nu-proprétaire seront rémunérés par des parts sociales soumises au(x) même(s) démembrement(s) que les biens apportés,

- les parts sociales émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves seront soumises au(x) même(s) démembrement(s) que les parts sociales anciennes démembrées auxquelles est attaché le droit d'attribution,

- les sommes ou actifs attribués aux associés à la suite d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la liquidation totale ou partielle de la société, ou de toute autre opération de même nature, resteront soumis au(x) même(s) démembrement(s) entre l'usufruitier et le nu-proprétaire. Si le paiement a lieu en numéraire, les sommes revenant conjointement à l'usufruitier et au nu-proprétaire seront reportées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom de l'usufruitier et pour la nue-proprété au nom du nu-proprétaire.

Faute d'indication à la société, effectuée conjointement par l'usufruitier et le nu-proprétaire dans le mois de la demande qui leur sera faite par le gérant, des références du compte bancaire démembré à créditer, la société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains des usufruitiers qui en deviendront quasi-usufruitiers. »

V. REFONTE DES STATUTS SOCIAUX

QUATRIEME DECISION

« L'ensemble des associés décide de procéder à une refonte des statuts à compter de ce jour afin de faire évoluer certains articles, ceux-ci n'étant plus adaptés du fait de la Donation-partage.

L'ensemble des associés adopte, en conséquence, article par article, puis dans leur globalité le texte des statuts modifiés conformément au projet communiqué. »


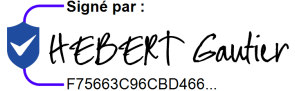
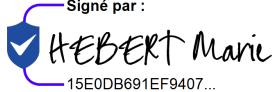
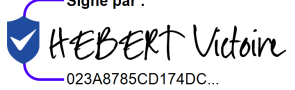
VI. POUVOIRS A DONNER EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

CINQUIEME DECISION

« L'ensemble des associés confère tous pouvoirs au Cabinet STRATÉYS, Société d'Avocats, sise 20 rue du Bourg Nouveau à (35000) RENNES, à l'effet de procéder au nom et pour le compte de la société à toutes les formalités liées à l'adoption des décisions qui précèdent et notamment :

- la réalisation de toutes formalités de mise à jour auprès du registre du commerce et des sociétés en ce compris la constatation du caractère pluripersonnel de la Société ;
- la réalisation de toutes formalités de mise à jour auprès du registre des bénéficiaires effectifs ainsi que l'autorisation de recevoir le récépissé du registre des bénéficiaires effectifs ;
- et plus généralement, à procéder à toutes formalités de modification, rectification ou suppression des données et informations relatives à ladite société auprès de l'INPI. »

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'ensemble des associés de la Société et la gérance.

ASSOCIES	NOMBRE DE PARTS SOCIALES			SIGNATURE
	PLEINE PROPRIETE	NUE- PROPRIETE	USUFRUIT	
Monsieur Jean-Luc HEBERT Gérant et associé	303		165	Signé par :  A4701635EDB24B0...
Monsieur Gautier HEBERT Associé		55		Signé par :  F75663C96CBD466...
Madame Marie HEBERT Associée		55		Signé par :  15E0DB691EF9407...
Madame Victoire HEBERT Associée		55		Signé par :  023A8785CD174DC...
TOTAL	303			